

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/SPS/GEN/501
21 juin 2004

(04-2674)

Comité de mesures sanitaires et phytosanitaires

Original: anglais/
français/
espagnol

SUJETS D'INTÉRÊT POUR LE COMITÉ SPS DISCUTÉS PAR LE COMITÉ INTERNATIONAL DE L'OIE LORS DE SA 72^E SESSION GÉNÉRALE

Communication de l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE)

La communication ci-après, datée du 17 de juin 2004, est distribuée à la demande de l'OIE.

1. La 72^{ème} Session générale du Comité international de l'OIE, Organisation mondiale de la santé animale, s'est tenue du 23 au 28 mai 2004 au siège de l'Organisation (Paris, France). Sur les 167 Pays Membres que compte l'OIE, les délégations de 139 pays ou territoires membres ont participé à la Session générale, ainsi que les représentants de 36 organisations et institutions internationales. Les questions ayant un rapport avec les travaux du Comité SPS qui ont été abordées par le Comité international de l'OIE, lors de cette Session, sont les suivantes :

2. Le Président a pris acte de la préparation amorcée du 4^{ème} plan stratégique de l'OIE (2005 - 2010) qui sera soumis pour adoption en mai 2005.

3. Deux thèmes techniques d'importance majeure ont été présentés et ont fait l'objet d'échanges de vues : – "Zoonoses émergentes et ré-émergentes: Défis et opportunités" et "Identification et traçabilité des animaux".

4. Les représentants des organisations internationales qui ont signé un accord de coopération avec l'OIE (dont l'Organisation mondiale du commerce [OMC], la Commission du Codex Alimentarius [CCA], l'Organisation mondiale de la santé [OMS], la Banque mondiale, l'Association internationale pour les produits biologiques, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture [FAO] et l'Association mondiale vétérinaire [AMV]) ont présenté leurs programmes d'activités respectifs, en soulignant l'étroitesse des relations entretenues avec l'OIE. L'OIE a pris acte de l'existence des deux accords passés avec la FAO – un accord général qui avait déjà été signé et un nouvel accord portant sur le programme GF-TADs (Pan-cadre mondial FAO/OIE pour la lutte progressive contre la fièvre aphteuse et d'autres maladies animales transfrontalières).

Rapport sur le programme d'activités liées à la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production

5. Le Président du Groupe de travail sur la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale pendant la phase de production (le Docteur A. McKenzie) a rendu compte du programme d'activités du Groupe de travail et des principales avancées suivantes qui ont été réalisées durant l'année écoulée.

- Contribution de l'OIE aux travaux des Comités du Codex sur l'hygiène de la viande et sur le lait et les produits laitiers, ainsi qu'à ceux du Groupe de travail du Codex sur l'alimentation animale;
- Révision du chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE (en abrégé le "*Code terrestre*") consacré à la tuberculose bovine afin de mieux y intégrer les aspects de santé publique;
- Mise au point de lignes directrices sur les "Bonnes pratiques d'élevage" adoptant des méthodes de production animale au niveau de la ferme qui tiennent compte des risques de santé publique sur le site;
- Elaboration d'un document cadre destiné au Directeur général sur le rôle et la fonctionnalité des Services vétérinaires en matière d'hygiène de la viande tout au long de la chaîne alimentaire;
- Préparation d'un article contenant des axes plus détaillées sur l'utilisation et le développement d'une approche fondée sur les risques dans les inspections *ante mortem* et *post mortem*.

6. Le Docteur McKenzie indique également que les priorités suivantes ont été identifiées à court terme par le Groupe de travail:

- Traçabilité des animaux;
- Examen des normes internationales relatives aux tests, inspections et certifications, en vue d'optimiser l'harmonisation grâce à la coordination avec la CCA et les autres organisations internationales concernées;
- Salmonellose;
- Contribution de l'OIE aux réunions à venir du Codex sur l'alimentation animale, les résidus de médicaments vétérinaires dans l'alimentation, et le lait et les produits laitiers;
- Amélioration de la participation actuelle de l'OIE aux textes du Codex et recherche d'une méthode visant à utiliser plus efficacement l'expertise du Codex et de l'OMS par les groupes ad hoc de l'OIE pour leurs travaux et vice versa;
- Antibiorésistance.

Rapport sur le programme d'activités liées au bien-être animal

7. Le Président du Groupe de travail sur le bien-être animal (le Docteur D. Bayvel) a présenté les progrès accomplis, à ce jour, dans ce domaine, les conclusions de la Conférence mondiale sur le bien-être animal, ainsi que le programme d'activités prévu pour 2004 - 2005. Le Docteur Bayvel a fait état du succès de la Conférence et a pris note du fait que les représentants des Pays Membres, des organisations industrielles ou d'éleveurs, des organisations non gouvernementales et de la communauté scientifique ont fourni tout leur appui à l'OIE qui se doit d'adopter une position de leader international dans le domaine du bien-être animal. La Conférence a également fourni à l'OIE l'opportunité de mettre l'accent sur son engagement à consulter et à communiquer.

8. Le Docteur Bayvel a précisé que les travaux entamés par les quatre groupes actuels d'experts se poursuivraient et qu'un cinquième groupe serait constitué pour aborder les questions relatives au bien-être des animaux aquatiques. L'OIE continuera d'entretenir des relations étroites avec l'AMV, l'Association du transport aérien international (IATA) et d'autres organisations internationales

concernées. Des lignes directrices spécifiques sur le bien-être animal (transport par voies terrestre ou maritime, et abattage à des fins sanitaires ou aux fins de la consommation humaine) seront proposées pour adoption en 2005. L'initiative de l'OIE dans le domaine du bien-être animal a été largement saluée par le Comité international.

Rapport de la Commission scientifique pour les maladies animales

9. La Commission scientifique pour les maladies animales a fait le point sur la situation internationale de la fièvre aphteuse et des autres maladies animales transfrontalières importantes, et a présenté des résumés détaillés de la situation dans les différentes régions du monde pour l'information des Pays Membres.

10. La Commission précitée a de nouveau examiné les lignes directrices sur la surveillance de la fièvre aphteuse en vue de remplacer l'Annexe 3.8.6. actuelle du *Code terrestre* intitulée "Lignes directrices préliminaires pour la reconnaissance ou le recouvrement du statut de pays ou zone indemnes de fièvre aphteuse". La Commission a proposé d'introduire des modifications dans le chapitre du *Code terrestre* sur la fièvre aphteuse pour tenir compte du concept d'absence de circulation virale dans les pays indemnes de fièvre aphteuse pratiquant la vaccination, preuves à l'appui. La Commission a également mis à jour les lignes directrices pour la surveillance de la fièvre aphteuse pour y introduire la surveillance ciblée, la complexité de la vaccination et l'utilisation de certaines épreuves de diagnostic.

11. La Commission scientifique a également proposé une nouvelle annexe sur les principes généraux de surveillance zoonositaire. Des lignes directrices sont actuellement en cours d'élaboration pour certaines maladies spécifiques (fièvre aphteuse, influenza aviaire, peste porcine classique et fièvre catarrhale du mouton) conformément aux principes généraux précités.

Rapport de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE – Adoption de nouvelles dispositions dans le *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE

12. Le Président de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE (en abrégé la "Commission du Code") a rappelé le vaste programme de travail de la Commission qui a été élaboré à partir des discussions issues de la Session générale qui s'était tenue en 2003, et dans lequel sont définies les priorités suivantes: nouvelle révision du chapitre relatif à l'influenza aviaire, simplification de la catégorisation des pays au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) figurant actuellement dans le *Code terrestre*, révision de l'annexe relative à la surveillance de l'ESB, nouvelle révision des lignes directrices sur la surveillance de la fièvre aphteuse, révision du chapitre portant sur la tuberculose bovine en vue d'établir une distinction explicite entre les mesures de santé et celles de santé animale, et incorporation du nouveau système de notification des maladies animales. Il a estimé que 2003 avait été une nouvelle fois productive, avec 28 chapitres, nouveaux ou révisés, soumis pour adoption et plusieurs autres en préparation.

13. Le Comité international de l'OIE a adopté la plupart des amendements proposés au *Code terrestre* portant sur les sujets suivants:

- Définitions générales (révision de la définition des termes "zone/région" et "compartiment" y compris);
- Obligations et éthique dans les échanges internationaux;
- Evaluation des Services vétérinaires (rôles et responsabilités des vétérinaires privés et des paraprofessionnels vétérinaires dans la prestation de services de santé animale);
- Lignes directrices sur l'appréciation de l'équivalence de mesures sanitaires

- Nouveaux critères retenus pour l'inclusion des maladies dans la liste de l'OIE et obligations de notification des maladies animales par les Pays Membres;
- Révision du chapitre sur la fièvre aphteuse et de l'annexe sur la surveillance de la fièvre aphteuse (prise en compte du concept de circulation virale dans les pays indemnes de fièvre aphteuse pratiquant la vaccination);
- Révision du chapitre sur l'ESB et examen des lignes directrices pour l'appréciation du risque d'ESB (lesquels ont suscité d'importants échanges de vues) – dans un souci de clarté, les recommandations portant sur l'innocuité de certaines marchandises ont été transférées au début du chapitre, des amendements ont été apportés aux recommandations relatives aux matériels à risques spécifiés, et le processus d'appréciation du risque a été mieux harmonisé avec les lignes directrices relatives à l'analyse de risque;
- Après de longs échanges de vues, l'annexe actuelle sur la surveillance de l'ESB n'a pas été mise à jour, dans l'attente de la formulation, en 2005, de nouvelles propositions reposant sur des données fournies par l'Union européenne;
- Peste bovine;
- Péripneumonie contagieuse bovine;
- Grippe équine;
- Lignes directrices pour l'analyse de risque appliquée à l'antibiorésistance pour compléter les trois chapitres relatifs l'antibiorésistance adoptés en 2003;
- Maladies des abeilles mellifères;
- Influenza aviaire – suite aux discussions qu'avaient suscitées, lors de la Session générale tenue en 2003, la révision en profondeur du chapitre sur l'influenza aviaire, la Commission du Code avait proposé une révision des différentes catégories de statut de pays, zone et compartiment au regard de l'influenza aviaire à déclaration obligatoire, l'adoption de mesures permettant de mieux différencier les risques associés aux différentes marchandises faisant l'objet d'échanges internationaux et l'élaboration de recommandations visant à encourager la surveillance et la notification des souches tant faiblement pathogènes que hautement pathogènes pour maximiser la transparence et réduire au minimum les restrictions commerciales injustifiées. L'importance que revête, pour l'OIE, la réalisation de progrès dans l'élaboration du chapitre précité, compte tenu des préoccupations exprimées à propos des risques de zoonoses et des foyers importants survenus en Asie et dans d'autres parties du monde, a été mise en avant. Les Délégués se sont déclarés favorables à la poursuite de l'élaboration du chapitre, mais ont reconnu que des travaux complémentaires seraient nécessaires sur la compartimentation, la vaccination, les recommandations commerciales et les propositions de surveillance. Par conséquent, le chapitre révisé a été adopté et sera placé après le texte déjà existant dans la nouvelle édition du *Code terrestre* avec la mention "texte à l'étude".

14. En ce qui concerne la simplification du système de catégorisation des pays au regard de l'ESB, la Commission du Code avait recommandé de procéder à la révision du système actuel de catégorisation et de lui substituer un système qui regrouperait, d'après le seul résultat d'une appréciation du risque et uniquement sous réserve de l'existence d'un système de surveillance rigoureux, les pays en trois catégories comme suit : "à risque négligeable d'ESB", "à risque maîtrisé d'ESB" et "à risque indéterminé d'ESB". Les Pays Membres ont été invités à fournir, à la Commission du Code, des commentaires détaillés sur l'orientation à privilégier pour traiter cette question. Les Délégués ont adhéré à ce nouveau système.

Rapport de la Commission des normes biologiques

15. La rédaction définitive des textes pour la cinquième édition du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* de l'OIE a représenté une activité très importante pour la Commission des normes biologiques. En plus de la version imprimée, on pourra disposer d'une version internet sur le site de l'OIE. La nouvelle édition de l'ouvrage précité intègre le fruit des derniers travaux de la Commission sur la standardisation des épreuves de diagnostic et des vaccins aux fins des échanges internationaux.

16. Le Président de la Commission a pris note du rôle central joué par les Laboratoires de référence et les Centres collaborateurs de l'OIE dans le réseau international d'expertise scientifique qui appuie les objectifs de l'OIE. La Commission est désireuse de trouver, dans les pays en développement, des laboratoires qui peuvent remplir le rôle de prestataires de services dans leur région et renforcer leur fonctionnement en encourageant leur jumelage avec ceux des pays développés. La Commission a recommandé diverses applications pour le statut des Laboratoires de référence et des Centres collaborateurs que le Comité international a approuvées.

17. Une Résolution a été adoptée pour amender le mandat des Laboratoires de référence de l'OIE pour leur demander d'informer l'OIE des résultats confirmés positifs pour les maladies à déclaration obligatoire auprès de l'OIE. L'OIE ne publierait ces résultats qu'après consultation avec le Délégué du pays concerné et après identification précise de l'origine des échantillons.

Adoption des nouvelles dispositions du Code sanitaire pour les animaux aquatiques de l'OIE

18. Le Comité international de l'OIE a adopté la septième édition du Code sanitaire pour les animaux *aquatiques* (en abrégé le "*Code aquatique*") et la quatrième édition du *Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques*. Des ajouts et modifications ont été apportés au *Code aquatique* sur les thèmes suivants:

- Définitions générales;
- Critères d'inscription et de notification des maladies;
- Mesures zoosanitaires applicables au départ et à l'arrivée;
- Recommandations générales sur la désinfection.

19. La Commission des animaux aquatiques a préparé plusieurs modèles pour les chapitres consacrés aux maladies dans le *Code aquatique*, en tenant mieux compte des questions telles que les établissements d'aquaculture indemnes de maladie, la surveillance des maladies, la compartimentation et "l'innocuité" des marchandises. De nouveaux Groupes ad hoc seront constitués pour mettre au point des chapitres consacrés à des maladies spécifiques.

20. De même, la Commission a travaillé en étroite collaboration avec la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres afin de s'assurer que les approches retenues par les deux Commissions dans l'accomplissement de leurs travaux sont en étroite harmonie, comme ceux menés, à titre d'exemple, sur les critères de notification des maladies.

Reconnaissance du statut des Pays Membres au regard de la peste bovine, de la fièvre aphteuse, de l'encéphalopathie spongiforme bovine et la péripneumonie contagieuse bovine

21. Le Comité international a demandé au Directeur général de l'OIE de publier la liste des Pays Membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse (voir annexe 1), la liste des Pays Membres nouvellement reconnus provisoirement indemnes d'ESB (voir annexe 2), ainsi que la liste des Pays Membres reconnus indemnes d'infection par le virus de la peste bovine (voir annexe 3).

RÉSOLUTION N° XX

Reconnaissance du statut des Pays Membres au regard de la fièvre aphteuse

CONSIDÉRANT

1. Que lors de la 63^e Session générale, le Comité international a adopté les Résolutions n° XI et XII, intitulées respectivement "Établissement d'une liste de pays indemnes de fièvre aphteuse ne pratiquant pas la vaccination" et "Procédure de reconnaissance de la situation des Pays Membres au regard de la fièvre aphteuse",
2. Qu'au cours de la 64^e Session générale, le Comité international a adopté la Résolution n° XII demandant au Directeur général de publier une liste incluant certains pays ou zones d'un territoire national qui répondent à l'une des catégories décrites dans le chapitre 2.1.1 du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (le *Code terrestre*),
3. Que la Commission scientifique pour les maladies animales (Commission scientifique) n'a pas cessé d'appliquer la procédure approuvée par le Comité international et a apporté son soutien pour la reconnaissance du statut indemne de nouveaux pays et de nouvelles zones de territoires nationaux en vue de l'adoption d'une liste, chaque année, par le Comité international,
4. Que les recommandations de la Commission scientifique concernant les pays jugés indemnes de fièvre aphteuse ont été soumises aux Pays Membres pour commentaires, comme prévu par la Résolution n° XVI, adoptée lors de la 67^e Session générale du Comité international,
5. Que la Commission scientifique a proposé que soit présentée chaque année dans une Résolution une liste à jour incluant les pays et zones non infectés, antérieurement reconnus indemnes de la fièvre aphteuse, ainsi que les pays nouvellement proposés par la Commission scientifique en concertation avec les Pays Membres,
6. Qu'au cours de la 65^e Session générale, le Comité international a adopté la Résolution n° XII selon laquelle les Délégués des Pays Membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse sur tout ou partie de leur territoire devaient reconfirmer chaque année par écrit, au cours du mois de novembre, le maintien de leur statut et des critères qui avaient servi de base à la reconnaissance de ce statut,
7. Que lors de la 65^e Session générale, le Comité international a adopté la Résolution n° XVII en vertu de laquelle il a délégué à la Commission scientifique le pouvoir de réattribuer à un Pays Membre, sans autre consultation du Comité international, son statut antérieur pour tout ou partie de son territoire, si les foyers de fièvre aphteuse apparus dans ce pays ont été éradiqués conformément aux dispositions du Chapitre 2.1.1 du *Code terrestre*,
8. Que lors de la 71^e Session générale, le Comité international a adopté la Résolution n° XXI déléguant à la Commission scientifique le pouvoir de reconnaître, sans autre consultation du Comité international, une zone indemne de fièvre aphteuse à l'intérieur d'un Pays Membre ou sur son territoire créée à la suite de l'apparition de foyers, conformément aux dispositions des chapitres 1.3.5. et 2.1.1. du *Code sanitaire de l'OIE pour les animaux terrestres*,
9. Qu'au cours de la 70^e Session générale, le Comité international a adopté la Résolution n° XVIII aux termes de laquelle il était demandé aux Pays Membres sollicitant une évaluation pour être

déclarés indemnes de la fièvre aphteuse de prendre à leur charge une partie des coûts supportés par le Bureau central de l'OIE à ce titre,

10. Que les informations publiées par l'OIE sont tirées des déclarations des Services vétérinaires officiels des Pays Membres, et que l'organisation n'est pas responsable des inexactitudes publiées sur la situation sanitaire d'un pays par suite de la transmission d'informations inexactes, d'une évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements importants survenus après la déclaration officielle et non rapportés rapidement au Bureau central,

LE COMITÉ

DEMANDE

Que le Directeur général publie la liste suivante des Pays Membres considérés comme indemnes de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination, conformément aux dispositions du Chapitre 2.1.1 du *Code terrestre*¹ :

Albanie	Ex-Rép. Youg. de Macédoine	Mexique
Allemagne	Finlande	Nicaragua
Australie	France	Norvège
Autriche	Grèce	Nouvelle-Calédonie
Belgique	Guatemala	Nouvelle-Zélande
Bosnie-Herzégovine	Guyana	Panama
Bulgarie	Honduras	Pays-Bas
Canada	Hongrie	Pologne
Chili	Indonésie	Portugal
Chypre	Irlande	Roumanie
Costa Rica	Islande	Royaume-Uni
Croatie	Italie	Singapour
Corée (République de)	Japon	Slovaquie
Cuba	Lettonie	Slovénie
Danemark	Lituanie	Suède
El Salvador	Luxembourg	Suisse
Espagne	Madagascar	Tchèque, République
Estonie	Malte	Ukraine
États-Unis d'Amérique	Maurice	Vanuatu

Et

Que le Directeur général publie la liste suivante des Pays Membres considérés comme indemnes de fièvre aphteuse où la vaccination est pratiquée, conformément aux dispositions du Chapitre 2.1.1 du *Code terrestre*¹:

Taipei China et Uruguay

Et

Que le Directeur général publie la liste des Pays Membres indiqués ci-après comportant une zone indemne de fièvre aphteuse où n'est pas pratiquée la vaccination, conformément aux dispositions du Chapitre 2.1.1 du *Code terrestre* :

¹ Toute information sur le statut des territoires non contigus des Pays Membres reconnus indemnes de fièvre aphteuse est disponible auprès du Délégué de ce pays ou du Directeur général de l'OIE

Afrique du Sud : zone désignée par le Délégué de l'Afrique du Sud dans un document adressé au Directeur général en mai 2002 ;

Argentine : zone située au sud du 42^e parallèle ;

Botswana : zone désignée par le Délégué du Botswana dans un document adressé au Directeur général le 24 juillet 2003

Colombie : région nord-ouest du Département de Choco ;

Malaisie : zones de Sabah et de Sarawak désignées par le Délégué de la Malaisie dans un document adressé au Directeur général le 15 décembre 2003

Namibie : zone désignée par le Délégué de la Namibie dans un document adressé au Directeur général le 6 février 1997 ;

Philippines : Mindanao, Visayas, Palawan et Masbate ;

Et

Que le Directeur général publie la liste des Pays Membres indiqués ci-après comportant une zone indemne de fièvre aphteuse où est pratiquée la vaccination, conformément aux dispositions du Chapitre 2.1.1 du *Code terrestre* :

Bolivie : zone de Chiquitania désignée par le Délégué de la Bolivie dans les documents adressés au Directeur général en janvier 2003.

Brésil : États de Bahia, Espírito Santo, Goiás, Mato Grosso, Mato Grosso do Sul, Minas Gerais, Paraná, Rio de Janeiro, Rio Grande do Sul, Santa Catarina, São Paulo, Sergipe, Tocantins, District Fédéral et Rondonia

Colombie : zone désignée par le Délégué de la Colombie dans les documents adressés au Directeur général en janvier 2003.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 25 mai 2004)

RÉSOLUTION N° XXI

Reconnaissance du statut des Pays Membres au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine

CONSIDÉRANT

1. Que lors de la 69^e Session générale, le Comité international a adopté la Résolution n°XV selon laquelle les Pays Membres souhaitant faire évaluer leur situation au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), conformément au *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (le *Code terrestre*), doivent soumettre au Directeur général de l'OIE une demande officielle qui sera examinée par la Commission scientifique pour les maladies animales (la Commission scientifique),
2. Qu'un Groupe ad hoc d'experts sur l'ESB (Groupe ad hoc de l'OIE pour l'évaluation des pays demandant à être reconnus indemnes d'ESB conformément au *Code terrestre*) a été créé par l'OIE, que ce Groupe a élaboré des lignes directrices pour faciliter la présentation des informations par les Pays Membres, conformément aux exigences de l'édition actuelle du *Code terrestre*,
3. Que lors de la 70^e Session générale, le Comité international a adopté la Résolution n°XVIII selon laquelle les Pays Membres demandant cette évaluation doivent prendre à leur charge une partie des frais supportés par le Bureau central de l'OIE lors de la procédure d'évaluation,
4. Que lors de la 71^e Session générale, le Comité international a adopté la Résolution n°XXII autorisant la Commission scientifique à évaluer également les demandes de statut provisoirement indemne d'ESB, conformément à l'article 2.3.13.4 du *Code terrestre*,
5. Que le Groupe ad hoc a déjà examiné les dossiers de plusieurs pays et formulé les recommandations voulues qui ont été approuvées par la Commission scientifique,
6. Que ces recommandations ont été soumises aux Pays Membres pour commentaires, comme décrit dans la Résolution n°XVI adoptée pour la fièvre aphteuse lors de la 67^e Session générale du Comité international,
7. Que les informations publiées par l'OIE sont tirées de déclarations appropriées faites par les Services vétérinaires officiels des Pays Membres et que l'OIE n'est pas responsable des publications de statuts sanitaires inexacts reposant sur des informations erronées, des changements de situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés rapidement au Bureau central,

LE COMITÉ

DÉCIDE QUE

1. Le Directeur général établira une liste de pays ou zones reconnu(e)s indemnes ou provisoirement indemnes d'ESB par l'OIE, conformément au chapitre 2.3.13 du *Code terrestre*. Cette liste sera mise à jour à mesure que de nouveaux pays seront approuvés par le Comité international et sera adoptée chaque année au moyen d'une résolution.
2. Le Directeur général publie officiellement que l'Argentine, l'Islande, Singapour et l'Uruguay ont été reconnus provisoirement indemnes d'ESB conformément aux dispositions de l'article 2.3.13.4 du *Code terrestre*.
3. Le Directeur général fera savoir aux Délégués des Pays Membres ayant obtenu le statut indemne ou provisoirement indemne d'ESB pour leur territoire ou certaines zones de leur territoire qu'ils devront reconfirmer par courrier, chaque année au mois de novembre, à la fois leur statut et le maintien des critères ayant présidé à la reconnaissance de ce statut. La liste des pays ou zones sera publiée gratuitement par l'OIE.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 25 mai 2004)

RÉSOLUTION N° XXII

Reconnaissance des Pays Membres indemnes de la peste bovine (maladie et infection)

CONSIDÉRANT

1. Qu'au cours de la 63^e Session générale, le Comité international a adopté la Résolution n°XIV intitulée « Établissement d'une liste de pays indemnes de peste bovine »,
2. Qu'au cours de la 68^e Session générale, le Comité international a adopté la Résolution n°XIII visant à créer une liste initiale de Pays Membres indemnes d'infection par la peste bovine, et que les pays inclus dans cette liste ont déclaré respecter les exigences spécifiées dans le Chapitre 2.1.4 du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (le *Code terrestre*),
3. Que l'OIE a également créé une liste de pays considérés comme indemnes de peste bovine (maladie) conformément aux dispositions du Chapitre 2.1.4 du *Code terrestre*,
4. Que les recommandations de la Commission scientifique pour les maladies animales (Commission scientifique) concernant les pays jugés indemnes de peste bovine (maladie ou infection) ont été soumises aux Pays Membres pour commentaires, comme prévu par la Résolution n°XVI, adoptée lors de la 67^e Session générale du Comité international,
5. Que la Commission scientifique a continué d'appliquer la procédure approuvée par le Comité international et a soutenu la reconnaissance des pays et des zones indemnes de peste bovine (maladie ou infection) en vue de l'adoption annuelle d'une liste par le Comité international,
6. Que lors de la 71^e Session générale, la Commission scientifique a proposé que les Pays Membres ainsi reconnus reconfirmant chaque année que leur situation au regard de la peste bovine n'a pas changé et que le maintien du statut accordé par l'OIE serait désormais subordonné à cette reconfirmation,
7. Que lors de la 70^e Session générale, le Comité international a adopté la résolution n°XVIII en vertu de laquelle la plus grande partie des frais supportés par le Bureau central de l'OIE lors de l'évaluation des pays souhaitant obtenir le statut indemne au regard de la peste bovine (maladie ou infection) serait recouvrée dès que possible auprès d'autres sources que les pays demandeurs,
8. Que les informations publiées par l'OIE sont tirées des déclarations des Services vétérinaires officiels des Pays Membres, et que l'OIE n'est pas responsable des inexactitudes qui seraient publiées sur le statut sanitaire d'un pays, par suite de la communication d'informations inexacts, de l'évolution de la situation épidémiologique ou d'autres événements significatifs non rapportés immédiatement au Bureau central après la reconnaissance du statut indemne de l'infection ou de la maladie,

LE COMITÉ

DÉCIDE

Que le Directeur général publie la liste suivante des Pays Membres considérés comme indemnes d'infection de la peste bovine, conformément aux dispositions du Chapitre 2.1.4. du *Code terrestre* :

Afrique du Sud	Lesotho
Albanie	Lettonie
Algérie	Lituanie
Allemagne	Luxembourg
Andorre	Madagascar
Argentine	Malaisie
Australie	Malawi
Autriche	Malte
Barbade	Maroc
Belgique	Maurice
Bolivie	Mexique
Bosnie-Herzégovine	Moldavie
Botswana	Namibie
Brésil	Népal
Bulgarie	Norvège
Canada	Nouvelle-Calédonie
Chili	Nouvelle-Zélande
Chypre	Panama
Colombie	Paraguay
Corée (Rép. de)	Pays-Bas
Costa Rica	Pérou
Croatie	Philippines
Cuba	Pologne
Danemark	Portugal
El Salvador	Roumanie
Equateur	Royaume-Uni
Espagne	Singapour
Estonie	Slovaquie
États-Unis d'Amérique	Slovénie
Ex-Rép. Youg. de Macédoine	Suède
Finlande	Suisse
France	Swaziland
Grèce	Taipei China
Guatemala	Thaïlande
Guyana	Tchèque (Rép.)
Honduras	Trinité-et-Tobago
Hongrie	Tunisie
Indonésie	Ukraine
Irlande	Uruguay
Islande	Vanuatu
Italie	Venezuela
Jamaïque	Vietnam
Japon	Zimbabwe
Laos	

Et

Que le Directeur général publie la liste suivante des Pays Membres ou zones considérés comme indemnes de peste bovine (maladie), conformément aux dispositions du Chapitre 2.1.4 du *Code terrestre*:

Bénin	Erythrée	Mauritanie	Sénégal
Bhoutan	Ghana	Mongolie	Tchad ²
Burkina Faso	Guinée	Myanmar	Togo
Côte d'Ivoire	Inde	Niger	Turquie
Egypte	Mali		

Et

Que les délégués des Pays Membres dont tout ou partie du territoire national est reconnu indemne de peste bovine (maladie ou infection) reconfirment chaque année par courrier, au mois de novembre, à la fois leur statut et le maintien des critères ayant présidé à la reconnaissance de ce statut, étant entendu qu'ils devront immédiatement avertir le Bureau central en cas de survenue, sur ce territoire, de cas cliniques ou infracliniques de peste bovine.

(Adoptée par le Comité international de l'OIE le 25 mai 2004)

² Zone désignée par le Délégué du Tchad dans un document adressé au Directeur général en décembre 2003